

PARIS 14 JUIN 1990
AMAZONEN-WERKE H.D.GmbH c. LELY FRANCE
PIBD 1990.490.III.701

DOSSIERS BREVETS 1991.V.2

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE : ANTERIORITE DE TOUTES PIECES

I - LES FAITS

- Avril 1978 : La Société AMAZONEN-WERKE diffuse une documentation comportant des photographies "*partielles*" d'un rouleau brise-mottes auquel est associé un système de râcleurs.
- 27 décembre 1978 : AMAZONEN-WERKE dépose une demande de brevet allemand sur le dispositif en cause.
- 27 décembre 1979 : Sous priorité de la demande précédente, AMAZONEN-WERKE dépose une demande de brevet français n.79-31.861.
- : La société brevetée assigne LELY FRANCE
 - . en contrefaçon
 - . en concurrence déloyale la société .
- : LELY FRANCE réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation des revendications invoquées pour défaut de nouveauté en raison d'une divulgation anticipée.
- 30 septembre 1987 : TGI PARIS
 - . déclare nulles pour défaut de nouveauté et pour défaut d'activité inventive les revendications invoquées par le breveté,
 - . rejette les actions principales
 - . en contrefaçon
 - . en concurrence déloyale.
- : AMAZONEN -WERKE fait appel
- 14 juin 1990 : La Cour d'appel de PARIS
 - Sur la demande reconventionnelle en annulation :
 - . infirme le jugement de 1ère instance en ce qu'il avait prononcé la nullité du brevet pour défaut de nouveauté,
 - . confirme le même jugement, en ce qu'il avait prononcé la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive.
 - Sur la demande principale en contrefaçon : rejette
 - Sur la demande principale en concurrence déloyale : rejette dans la mesure où nul fait distinct d'un acte de contrefaçon n'était établi.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Nouveauté du dispositif breveté)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (LELY FRANCE)

prétend que les photographies en cause constituaient une divulgation anticipée du dispositif breveté.

b) Le défendeur en annulation (AMAZONEN)

prétend que les photographies en cause ne constituaient pas une divulgation anticipée du dispositif breveté.

2°) Enoncé du problème

Les photographies en cause constituaient-elles une divulgation anticipée du dispositif breveté ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que les photos... donnent des machines une vision ne permettant pas d'affirmer qu'elles présentent exactement toutes les caractéristiques de la revendication 1; qu'il suit de là qu'en l'absence d'antériorité de toutes pièces, la contestation de la nouveauté n'apparaît pas fondée"

2°) Commentaire de la solution

. La jurisprudence française a toujours exigé une "antériorité suffisante". Il faut établir que la divulgation était suffisante pour permettre à un homme du métier de reproduire l'invention brevetée.

. La jurisprudence française a toujours exigé une "antériorité de toutes pièces" pour admettre la disparition de la condition de nouveauté, et cela en dépit du fait que ni la loi, ni les accords internationaux n'expriment cette exigence. Cette exigence n'est que la conséquence du

principe en vertu duquel la publicité suffisante, destructrice de nouveauté, est celle qui permet la réalisation de l'invention par un homme de métier à la seule lecture de l'antériorité.

En l'espèce, les photographies ne fournissaient qu'une représentation partielle de l'invention, l'antériorité n'était pas de toutes pièces.

DEUXIEME PROBLEME (Défaut d'activité inventive du dispositif breveté)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (LELY FRANCE)

prétend que le dispositif breveté n'impliquait pas d'activité inventive au regard des deux antériorités produites.

b) Le défendeur en annulation (AMAZONEN)

prétend que le dispositif breveté impliquait une activité inventive au regard de deux antériorités produites.

2°) Enoncé du problème

Le dispositif impliquait-il une activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'antériorité n.75 23039 avait donc posé le problème; qu'à admettre même qu'elle ne l'ait pas résolu... l'état de la technique et spécialement les enseignements tirés de la mise en oeuvre du brevet n.75 23039 ne pouvait que conduire la société Amazonen à placer le bord inférieur des racleurs à un niveau inférieur à l'axe de rotation; que cela relevait des opérations de mise au point que l'homme de métier accomplit de façon routinière...

Qu'Amazonen n'a pas eu d'activité inventive à déployer pour la solution d'un problème déjà posé ultérieurement".

2°) Commentaire de la solution

On se trouve en présence d'une appréciation de fait que la Cour paraît avoir bien conduite.

N° Répertoire Général : 88- 001058

Appel d'un jugt de la
3° ch- 1° sect du TGI
PARIS du 30 septembre 1987

2 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 21 FEVRIER 1990

COUR D'APPEL DE PARIS



4 ème chambre, section B

ARRET DU 14 JUIN 1990

(N° 1) 6. pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ La société AMAZONEN-WERKE H. DREYER
GmbH et CO KG ,
dont le siège social est D. 4507 HASBERGEN
GASTE ,
agissent poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège ,

appelante ,
représentée par Me MOREAU, avoué ,
assistée de Me COMBEAU, avocat ,

2°/ La société LELY FRANCE ,
dont le siège social est kilomètre 4
Route de Paris ,
61004 ALENCON ,
prise en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit
siège ,
intimée ,
représentée par Me LECHARNY , avoué ,
assistée de Me COSTE , avocat ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ,
Président : Monsieur BONNEFONT ,
Conseillers : Messieurs GOUGE et
AUDOUARD ;

GREFFIER :

Madame J. TOUSSAINT ;

DEBATS :

A l'audience publique du 22 mars 1990 ;

ARRET : Contreditioire ;

Prononcé publiquement par Monsieur
BONNEFONT, Président, lequel a signé la
minute avec Monsieur DEZOTEUX, Greffier
présent lors du prononcé de l'arrêt ;

FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Titulaire de la demande de brevet 79.31861 déposée le 27 décembre 1979 avec priorité allemande du 27 décembre 1978 et relative à un rouleau brise-mottes, la société allemande AMAZONEN-WERKE, après saisie-contrefaçon du 12 mars 1989, assignait le 24 mars suivant la société VAN DER LELY FRANCE en contrefaçon et concurrence déloyale, sollicitant les mesures de protection et de réparation habituelles.

Ultérieurement, le brevet ayant été délivré, elle concluait en opposant à la défenderesse les revendications 1,5 et 6 puis la revendication 2.

La défenderesse concluait au débouté, demandant l'annulation des revendications invoquées pour défaut de nouveauté, à tout le moins d'activité inventive, des dommages-intérêts et 50.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

LE JUGEMENT CRITIQUE :

Par son jugement du 30 septembre 1987, le Tribunal de grande instance de PARIS a notamment :

- déclaré nulles pour défaut de nouveauté la revendication 1 et pour défaut d'activité inventive les revendications 2,5 et 6 du brevet 79.31861,
- débouté AMAZONEN-WERKE de ses actions en contrefaçon et en concurrence déloyale,
- condamné AMAZONEN-WERKE à payer à VAN DER LELY FRANCE 6.000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L' APPEL :

Appelante du jugement par déclaration du 13 janvier 1988, AMAZONEN WERKE conclut à son infirmation, reprenant les griefs de contrefaçon et de concurrence déloyale et réclamant, outre l'interdiction sous astreinte des actes contrefaisants et la publication de l'arrêt, une provision de 100.000 francs event expertise.

Intimée, VAN DER LELY FRANCE prie la Cour de confirmer la décision attaquée en ce qu'il a déclaré nulles toutes les revendications invoquées mais incidemment appelante, lui demande de dire la revendication nulle en tout état de cause pour défaut d'activité inventive, de lui allouer en raison de la mauvaise foi de AMAZONEN-WERKE 250.000 francs de dommages-intérêts, de l'autoriser à publier l'arrêt aux frais de l'appelante et de porter à 100.000 francs le montant alloué en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE LA COUR :

qui pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties se réfère au jugement critiqué et aux écritures d'appel.

SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS INVOQUEES :

Ch 4° B
date 14.06.1990

CONSIDERANT qu'il est énoncé à la revendication 1 : rouleau bris-
mottes possédant une enveloppe fermée en symétrie de rotation
et portant des dents réunies en groupes annulaires et saillantes
vers l'extérieur, des espaces étant prévus entre les groupes
individuels, espaces dans lesquels sont prévus des racleurs
engagés par l'arrière qui sont reliés amovibles et réglables en
position, par l'intermédiaire de supports droits, à une poutre
support transversale disposée au-dessus de la piste de parcours
des dents, et qui forment, avec un plan tangentiel à l'enveloppe
à hauteur de leurs bords inférieurs, un angle aigu de grandeur
modifiable, rouleau brise-mottes caractérisé en ce que d'une
façon connue en elle-même, le bord inférieur de racle des
racleurs se trouve d'au moins $1/5$ du rayon de l'enveloppe en
dessous de l'axe de rotation du rouleau, en ce que pour le pas-
sage des dents saillantes vers l'extérieur entre les racleurs
sont prévues des fentes s'étendant sur toute leur longueur et
ouvertes à l'extrémité arrière des racleurs, les supports
droits pour les racleurs étant nettement plus étroits que ces
racleurs vus en direction de la marche et en ce que les inter-
valles entre les supports droits s'étendent au moins approxima-
tivement jusqu'à au dessus de la piste de parcours des dents
saillantes vers l'extérieur ;

CONSIDERANT que la nouveauté de cette revendication a été écartée
par le Tribunal au motif que la combinaison de ses caractéristi-
ques a été divulguée par AMAZONEN-WERKE par la photographie
centrale d'une documentation diffusée par elle datée d'avril
1978 et en outre par la photographie n° 25 illustrant la revue
" technic des Bodenbearbeitung " de novembre 1978 ;

CONSIDERANT que dans sa critique du jugement, l'appelante fait
valoir que lesdites photographie ne présentent pas de façon
complète les rouleaux brises-mottes et en particulier les racleurs
dont ils ne permettent pas d'appréhender la disposition et les
caractéristiques dimensionnelles ;

Que dans sa réplique l'intimée indique que la documentation pré-
citée était accessible au public et que d'ailleurs les person-
nes ayant participé à la rédaction de l'article de la revue pré-
rappelée y ont eu accès ; que cela est incontestable ; qu'il
incombe toutefois à quiconque oppose une divulgation anticipée
au breveté d'établir que les caractéristiques du brevet étaient
bien présentes dans ce à quoi le public a eu accès ; qu'en l'-
espèce, il s'impose de constater que d'une part les photos ne
permettent pas de distinguer dans leurs détails tous les éléments
énoncés dans la revendication 1, que d'autre part et contraire-
ment à ce qu'écrit VAN DER LELY FRANCE dans ses conclusions la
lecture de celles de son adversaire n'autorise pas à prétendre
" que la société AMAZONEN-WERKE ne conteste pas la présence dans
la machine figurant sur les photographies des divers éléments
" de la revendication 1 ; qu'en l'absence d'aveu explicite, ce
serait solliciter les termes dont use l'appelante que d'y voir
la reconnaissance implicite que les caractéristiques en cause
se trouvaient déjà sur la machine photographiée ; que par ail-
leurs, ce serait transférer la charge de la preuve que d'-
exiger d'AMAZONEN qu'elle apporte la démonstration que ledite
machine avait une structure différente de celle décrite dans
le brevet ; que le jugement retient donc à tort une divulgation
anticipée ;

Ch 4°B.....

14.06.1990
date

30 page

CONSIDERANT que l'intimée verse aux débats plusieurs documents tendant à établir l'absence de nouveauté des moyens énoncés dans la revendication 1 ;

Qu'à l'examen de divers prospectus et d'un catalogue , force est de relever que les textes accompagnant les photographies , rédigés en allemand ou en italien , n'ont pas été traduits et ne fournissent donc aucune indication utile et que d'autre part les photos elles-mêmes appellent des remarques identiques à celles faites plus haut au sujet de la divulgation anticipée , à savoir qu'elles donnent des machines une vision ne permettant pas d'affirmer qu'elles présentent exactement toutes les caractéristiques de la revendication 1 ; qu'il suit de là qu'en l'absence d'antériorité de toutes pièces, la contestation de la nouveauté n'apparaît pas fondée ;

CONSIDERANT en revanche qu'à la lecture du brevet AMAZONEN 75.230 39 correspondant à un brevet DE 243874 cité dans le titre litigieux , on constate qu'il porte sur un rouleau brise-mottes cylindrique dont les racloirs sont présentés dans la description comme assurant même avec des sols humides et collants un raclage correct empêchant la formation dans le cylindre de blocs de terre qui mélangés à de la paille et des débris de plantes constituent de grosses mottes dont les inconvénients sont les suivants : elles agissent comme freins , risquent de bloquer le cylindre et ne retombant que de temps en temps sur le sol contribuent à la formation d'une surface irrégulière et non à granulométrie fine ;

Qu'à l'évidence , ce sont les mêmes inconvénients que prétend éviter la description du brevet AMAZONEN 79.31861 ;

Que l'antériorité 75.23039 avait donc posé le problème ; qu'à admettre même qu'elle ne l'ait pas résolu , ce qui est d'ailleurs contraire à ce que la société AMAZONEN y énonçait en affirmant qu'elle apportait un raclage correct sur tous terrains , il apparaîtrait que l'amélioration revendiquée par l'appelante ne tient dans la combinaison des moyens énumérés dans la partie caractérisante de la revendication 1 qu'à la position du bord inférieur de raclage des racloirs , soit de $1/5$ au moins du rayon de l'enveloppe en dessous de l'axe de rotation ; que le brevet allemand DE 27 53 auquel correspond le brevet VAN DER LELY 77.36023 avait déjà divulgué un élément racleur portant contre le rouleau en dessous de l'axe de rotation de ce dernier ; qu'au demeurant , l'état de la technique et spécialement les enseignements tirés de la mise en oeuvre du brevet 75.23039 ne pouvait que conduire la société AMAZONEN à placer le bord inférieur des racloirs à un niveau inférieur à l'axe de rotation ; que cela relevait des opérations de mise au point que l'homme de métier accomplit de façon routinière ; qu'aussi bien , s'agissant des difficultés qu'elle surait eu à vaincre , l'appelante reprenant une argumentation écartée à juste titre par le jugement , s'efforce de soutenir qu'elles auraient pu naître de ce que le brevet litigieux porte sur un rouleau compacteur (Packer) et non sur un rouleau hérisson comme celui du brevet VAN DER LELY 77.36023 ; que cependant , le rappel de l'art antérieur se réfère , dans le brevet 79.31861 , aussi bien à ce dernier brevet qu'au brevet AMAZONEN 75.23039 qui se rapporte à un appareil hérisson , les

Ch 4°B

date 14.06.1990

4° page

propres prospectus de AMAZONEN présentant au surplus ce dernier comme apte à assurer un bon compactage et à travailler dans les terrains lourds sans marquer une quelconque différence avec le rouleau Packer ; qu'en plaçant le bord inférieur des racleurs à un niveau inférieur à l'axe de rotation, caractéristique empruntée au brevet VAN DER LELY, sur une machine dont tous les autres éléments, y compris les fentes s'étendant sur toute la longueur des racleurs, étaient connus par son brevet 75.23035, AMAZONEN n'a pas eu d'activité inventive à déployer pour la solution d'un problème déjà posé antérieurement ;

CONSIDERANT que la revendication 2 porte sur un rouleau suivant la revendication 1 caractérisé en ce que les racleurs forment avec une droite horizontale passant par leur arête inférieure de raclage un angle d'attaque " beta " égal au maximum à 25 % ; que le brevet VAN DER LELY précité montrait déjà (figure 6) un tel angle aigu, la précision apportée par le brevet litigieux quant à la valeur de l'angle n'ayant aucune incidence sur le résultat qui dans l'antériorité susvisée était décrit comme étant un raclage immédiat empêchant la formation de gros morceaux de matière ; que l'activité inventive est donc à juste titre contestée par l'intimée ;

qu'à bon droit le Tribunal a dite nulle cette revendication ;

CONSIDERANT que la revendication 5 concerne un rouleau suivant l'une quelconque des revendications 1 à 4 caractérisé en ce que l'espace intermédiaire entre le bord antérieur de chaque support et l'enveloppe du rouleau s'élargit sur le haut à partir du racleur ;

Que cette disposition était enseignée par le brevet AMAZONEN 75.23039, la plus ou moins grande longueur du support ne procédant que d'une mise au point de la part de l'homme de métier sans recours à une activité inventive ;

CONSIDERANT que la revendication 6 protège un rouleau suivant la revendication 5 caractérisé en ce que le bord postérieur de chaque support, c'est à dire sa partie inférieure, se trouve au moins dans son domaine inférieur à l'intérieur de la piste de parcours des dents ; que liée à la revendication 5, elle est donc dépendante de la revendication 1 ; que la disposition du bord postérieur qu'elle concerne était connue dans l'art antérieur et en particulier par le brevet AMAZONEN 75.23039 ; qu'il n'y a pas eu d'activité inventive à la reprendre sur le rouleau du brevet litigieux ;

CONSIDERANT que les revendications invoquées par l'appelante sont toutes dépourvues de validité et ne peuvent donc avoir été l'objet d'une contrefaçon ; que le jugement sera par suite confirmé en ce qu'il a débouté la société AMAZONEN de toutes ses prétentions, observation faite qu'il n'est allégué au titre de la concurrence déloyale aucun fait distinct de l'atteinte au droit privatif ;

CONSIDERANT que s'il n'y a pas lieu d'allouer à la société intimée des dommages-intérêts, l'abus de procédure n'étant pas caractérisé, il serait en revanche inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens exposés en justice pour la défense de ses légitimes intérêts ;

Ch 4°B

date 14.06.199

5° page

Que l'appelante sera condamnée à lui payer au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et compte tenu de l'appel le montant justifié indiqué au dispositif absorbant celui accordé par le jugement ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges ;

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 2, 5 et 6 du brevet 79.31861 ;

Réformant, dit que la revendication 1 dudit brevet est également nulle mais pour défaut d'activité inventive et non de nouveauté ;

Confirme sur le rejet des actions en contrefaçon et en concurrence déloyale de la société AMAZONEN-WERKE ;

Condamne la société AMAZONEN-WERKE à payer à la société VAN DER LELY FRANCE en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et pour l'ensemble de la procédure la somme de 40.000 francs ;

Dit que la société AMAZONEN-WERKE supportera les dépens de première instance et d'appel ;

Admet Me LECHARNY, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile .

Approuvé 20 mot
rayé nul et
renvoi en marge

Ch 403

date 14.06.1990

60 page
et dernière